

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-022876

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 16 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 2 avril 2025 sur le thème « incendie » à STAR (INB55)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0708

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n°2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 avril 2025 dans STAR (INB55) sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STAR (INB55) du 2 avril 2025 portait sur le thème « incendie ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation déclinée sur l'installation dans le domaine de la maîtrise des risques liés à l'incendie. Ils ont examiné la gestion des charges calorifiques, la prévention des risques d'origine électrique, les contrôles et essais périodiques relatifs à l'incendie. Ils ont effectué une visite des zones avant et arrières des cellules, du hall extérieur et des locaux de ventilation. Ils ont également effectué une mise en situation sur un scénario d'incendie pyrophorique dans la cellule 2.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la maîtrise du risque incendie est globalement satisfaisante. L'organisation et les outils pour la gestion des risques liés à l'incendie apparaissent maîtrisés sur les thématiques vérifiées lors de l'inspection.

Cependant, l'exploitant devra s'assurer de la prise en compte des rapports de contrôles et d'essais périodiques relatifs à la prévention du risque incendie afin de garantir les dispositions de maîtrise du risque incendie

Utilisation

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Exploitation des rapports de vérification réglementaire et des contrôles et essais périodiques :

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'exploitation des rapports de vérification des éléments concourant à la maîtrise du risque incendie. Ils ont examiné les rapports de vérification réglementaire des installations électriques. Le rapport de vérification des installations électriques réalisé en 2024 a été présenté par l'installation avec l'ensemble des observations à traiter. Les actions pour les levées d'observations sont soit prises en compte directement par l'installation soit orientées hors de l'installation à travers la rédaction d'un ordre de travail. L'installation n'a pas démontré que l'ensemble des observations avaient fait l'objet soit d'un traitement en interne soit d'une demande de travaux.

L'article 2.4.1 de la décision [3] dispose : « *L'exploitant prend des dispositions pour prévenir tout risque de départ de feu d'origine électrique. En particulier, il s'assure de l'entretien des appareillages électriques et de ses composants, des équipements de ventilation évacuant la chaleur générée par les équipements électriques et du réglage approprié des protections électriques.* »

Demande II.1. : Vérifier que l'ensemble des observations relevées dans le rapport de vérification réglementaire électrique est bien suivi et mettre en œuvre les dispositions adaptés pour s'assurer l'exhaustivité du suivi de traitement des observations. Vous me rendrez compte des dispositions retenues.

Les inspecteurs ont examiné la gestion des charges calorifique. Une campagne de vérification réalisée par un agent de l'installation a été effectuée en novembre 2024 pour contrôler le respect des valeurs limites par locaux. Ce contrôle a identifié des dépassements des valeurs de référence. L'installation n'a pas exploité à ce jour les observations de ce contrôle.

L'article 2.2.2 de la décision [3] dispose : « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Demande II.2. : Informer l'ASNR du plan d'action mis en œuvre à la suite des conclusions du rapport de contrôle des limites des charges calorifiques avec les échéances associées.

Contrôle des moyens d'extinction

L'article 3.2.1.3 de la décision [3] dispose : « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.* »

Lors de la visite du hall extérieur, les inspecteurs ont examiné le dispositif d'extinction à mousse à haut foisonnement. L'installation a indiqué la réalisation du contrôle initial du système de production de mousse lors de la mise en service. L'équipement possède une fiche d'exploitation/maintenance. Celle-ci comporte un contrôle visuel du dégagement des générateurs de mousse. Cette fiche ne comporte pas d'action de contrôle sur l'émulseur et le système de mélange eau/émulseur.

Demande II.3. : Compléter la fiche d'exploitation/maintenance du système d'extinction incendie à mousse du hall extérieur avec l'ensemble des contrôles à réaliser sur les équipements de production de mousse ainsi que les essais de vérification de fonctionnement des équipements. Transmettre ensuite le rapport de maintenance comportant les nouveaux éléments de contrôle.

Consigne incendie dans les cellules 1 à 3

Lors de la visite de la zone avant des cellules 1 à 3, les inspecteurs ont initié une mise en situation avec comme scénario l'observation d'un début d'incendie dans la cellule 2 avant le déclenchement de la détection incendie. Les inspecteurs ont ainsi examiné l'application de la consigne incendie d'un feu en cellule affichée dans la zone avant des cellules. Les réponses concrètes des téléopérateurs n'étaient pas toutes en corrélation avec les informations présentes sur la consigne incendie en question.

Demande II.4. : Transmettre la mise à jour de la consigne incendie au poste de zone avant des cellules concernant un feu dans une cellule en prenant en compte les moyens d'alerte et les actions à réaliser.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Accessibilité aux équipements de premier secours incendie

L'article 3.2.1.3 de la décision [3] dispose : « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.* »

Lors des visites des zones arrières des cellules et du hall extérieur, les inspecteurs ont constaté que des accès à des extincteurs étaient entravés par des équipements disposés devant ceux-ci.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr